Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le 19/05/2026
ID : 085-258502962-20260512-D062_BUR120526-DE

D062-BUR120526

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à 10 heures, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Christophe HOGARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON
Excusés : MM. Yoann GRALL, Yannick SOULARD
Date de convocation : 30 avril 2026
Membres en exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10

Convention d'exécution de prestations - location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires

Vu la délibération D016-COS030326 du 3 mars 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Vu l'article L.2113-2 du code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;

Vu l'article L.2113-4 du code de la commande publique au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1er 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP *« constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique»,* pour le deuxième, que *« l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat »* et, pour le troisième, que *« les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »* ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement et de la gestion du parc de véhicules de Trivalis souhaite conclure une convention avec l'UGAP afin de recourir à une offre de location longue durée (LLD) de véhicules particuliers et utilitaires.

Considérant que cette convention fixe notamment les modalités d'exécution du marché avec l'UGAP (émission des bons de commande, commandes, conditions de paiement et de facturation), ainsi que les engagements respectifs de Trivalis et de l'UGAP jusqu'à l'achèvement des prestations (restitution des véhicules et, le cas échéant, expertise).

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver la convention d'exécution de prestations pour la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires à intervenir avec l'UGAP et dont le projet est joint en annexe,

Autoriser le Président à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve la convention d'exécution de prestations pour la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires à intervenir avec l'UGAP et dont le projet est joint en annexe,

Autorise le Président à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Damien Grasset
Président de Trivalis
18 mai 2026

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Guy Plissonneau
Trivalis - 1er Vice-Président
18 mai 2026

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).